MAIRIE
44330 LA CHAPELLE-HEULIN
Tél. 02.40.06.74.05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 8 octobre,

Le Conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE-HEULIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la MAIRIE, sous la présidence du Maire, M. Jean Teurnier.

NOM	PRENOM	Présents	Excusés	Absents	*Pouvoirs*
TEURNIER	Jean	x			
LAMBERT	Bernard	x			
MARTINEAU	Karine		x		*Pierrick BABONNEAU*
BABONNEAU	Pierrick	x			
BONNET	Morgane	x			
BULTEAU	Wilfried	x			
KERMARREC	Cécilia	x			
MALTETE	Philippe	x			
SEYEUX	Jean-Michel	x			
PADIOLEAU	Anne		x		*Ophélie BLAIS*
MASSE	Sylvain	x			
LAURENT	Magali	x			
MACE	Sandrine	x			
GABILLEAU	Christelle	x			
BLAIS	Ophélie	x			
LINO	Stéphane		x		
KERVICHE	Julien	x			
LEDENVIC	Eloise	x			
LAMBERT	Evan	x			
GROLLEAU	Joël	x			
KERBIRIOU	Stéphanie			x	
CHATILLON	Davy	x			
GOUIN	Cécile	x			

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation	**02/10/2026**
Secrétaire de séance	**Cécilia KERMARREC**
Début de séance	19h00
Fin de séance	20h30

Accusé de réception en préfecture
044-214400327-20261008-DEL-081026-003-DE
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Numéro	DEL_081026_003_Dotations aux amortissements	Modalités et durées d'amortissement des immobiliers
Nomenclature		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2321-2-27 et R2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du 30 novembre 2023 adoptant le référentiel M57 pour le budget principal à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération du 21 mai 2026 fixant les durées d'amortissements des immobilisations concernant le budget principal de la collectivité ;

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens mobiliers, matériel ou études et sur une durée maximale de 30 ans pour le financement de biens immobiliers ou installations.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Par délibération en date du 21 mai 2026 le Conseil municipal a fixé les modalités et durées d'amortissement applicables aux immobilisations de la commune.

À l'occasion d'une revue des règles d'amortissement appliquées par la collectivité, il a été constaté que cette délibération ne recensait pas de manière exhaustive l'ensemble des catégories d'immobilisations et comptes susceptibles de faire l'objet d'un amortissement dans le cadre du référentiel budgétaire et comptable M57.

Afin de sécuriser et d'harmoniser le traitement comptable des immobilisations de la commune, il est proposé au Conseil municipal d'adopter une nouvelle délibération consolidée.

Cette nouvelle délibération complète le dispositif existant en intégrant l'ensemble des catégories d'immobilisations concernées et en précisant, pour chacune d'elles, la durée d'amortissement applicable. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

Durées d'amortissement pratiquées pour les biens acquis après le 1er janvier 2026

Imputation	IMMOBILISATIONS Imputation M57	Type de matériel (à titre indicatif)	Durées d'amortissement à partir de 1er janvier 2026 (en années)
	Biens de faible valeur	Biens dont la valeur est inférieure à 1000€ TTC	1
INCORPORELLES			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme		5
2031	Frais d'études		5

Accusé de réception en préfecture
044-214400327-20261008-DEL-081026-003-DE
Date de réception préfecture : 15/10/2026

2032	Frais de recherches et de développement	5
2033	Frais d'insertion	3
204xxxx1	Subventions d'équipement versées	5
204xxxx2	Subventions d'équipement versées	10
2046	Attributions de compensation d'investissement	1
2051	Concessions et droits similaires	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	2

CORPORELLES		
211xx	Terrains	Non amortissable
2121	Plantations	10
2128	Autres agencement et aménagement de terrains	20
21321	Immeubles de rapport	20
21328	Autres bâtiments privés	15
2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15
2152	Installation de voirie	25
215731	Matériel roulant	8
215738	Autres matériel technique et outillage de voirie	5
21578	Autres matériel technique	5
2158	Autres Installations, matériel et outillage techniques	5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autres Matériels de transport	5
2183x	Autres matériel informatique	3
2184x	Autres matériels de bureau et mobiliers	8
2185	Matériel de téléphonie	3
2188	Autres	5

Dans le cadre de l'instruction budgétaire M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations, le calcul de l'amortissement se fait au prorata "temporis" (en proportion du temps). Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions à compter de la date de mise en service de l'immobilisation.

Le Conseil municipal est invité à :

- ADOPTER les nouvelles durées d'amortissement proposées dans le tableau, en annexe pour les immobilisations acquises, applicables à compter du 1er janvier 2026 ;
- FIXER à 1 000 € TTC, à compter du 1er janvier 2026, le seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations de faible valeur, s'amortissent en un an ;
- APPLIQUER à compter du 1er janvier 2026 le prorata temporis. Le démarrage de l'amortissement se fera au 1er du mois suivant la date de mandatement.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, approuve à l'unanimité :

- **l'adoption des nouvelles durées d'amortissement proposées dans le tableau, en annexe pour les immobilisations acquises, applicables à compter du 1er janvier 2026 ;**
- **de fixer à 1 000 € TTC, à compter du 1er janvier 2026, le seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations de faible valeur, s'amortissent en un an ;**
- **d'appliquer à compter du 1er janvier 2026 le prorata temporis. Le démarrage de l'amortissement se fera au 1er du mois suivant la date de mandatement.**

Fait et délibéré à La Chapelle-Heulin, le 8 octobre 2026
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean TEURNIER

Le secrétaire de séance,
Cécilia KERMARREC

MAIRIE DE LA CHAPELLE HEULIN * 44330 *

Accusé de réception en préfecture
044-214400327-20261008-DEL-081026-003-DE
Date de réception préfecture : 15/10/2026